

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Décision (BRUGEL-DECISION-2023 I003-240)

relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2022

Electricité

Etablie en application de l'article 9quinquies, 20° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de la méthodologie tarifaire électricité du 7 mars 2019

03/10/2023

Table des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Base légale.....	4
1.2	Historique de la procédure.....	5
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	6
3	Réconciliation des données rapportées.....	7
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements	7
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP	9
3.3	Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP.....	12
4	Projets innovants.....	14
5	Projets roadmap IT.....	15
5.1	Procédure.....	15
5.2	Aperçu.....	15
5.3	Réalisé 2022	16
6	Indicateurs KPI.....	19
7	Contrôle des soldes	21
7.1	Impact de l'inflation	21
7.2	Volumes distribués	23
7.3	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2021	24
7.4	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	24
7.5	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	25
7.6	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	25
7.7	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé 25	
7.8	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	27
7.8.1	Coûts gérables	28
7.8.2	Coûts non gérables.....	30
7.9	Présentation générale des soldes rapportés	31
7.9.1	Présentation des soldes gérables 2022	31
7.9.2	Présentation des soldes non gérables 2022.....	32
8	Evolution du fonds tarifaire électricité.....	33
9	Affectation du fonds tarifaire	36
10	Décisions.....	37
11	Réserve générale.....	38
12	Recours	38

Liste des illustrations

Figure 1	: Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité	7
Figure 2	: Décomposition de la RAB électricité au 31/12/2022.....	8
Figure 3	: Mouvements de la RAB électricité en 2022.....	9
Figure 4	: Ecart observés entre les propositions tarifaires, rapports OSP et réalité.....	10
Figure 5	: Roadmap IT 2022	15

Figure 6 : Dépenses projets IT 2022	16
Figure 7 : Dépenses Smartrias depuis 2015	17
Figure 8 : Dépenses projets IT 2016-2022.....	17
Figure 9 : Historique inflation (IPC) en Belgique	22
Figure 10 : analyse évolution coûts électricité	23
Figure 11 : Volumes distribués : réalisé 2022 - budget 2022 - réalisé 2021	24
Figure 12 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC	27
Figure 13 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015.....	29
Figure 14 : Evolution du fonds de régulation tarifaire électricité en 2022	33
Figure 15 : historique des soldes MSP électricité.....	34
Figure 16 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité.....	36

I Introduction

Les soldes régulatoires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur l'exercice 2022.

I.1 Base légale

L'article 9^{quinquies}, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10^{ter}, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulatoires 2022.

I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2023 les documents constituant son rapport annuel de 2022, hormis les données concernant deux KPI.
- SIBELGA a transmis les données KPI susmentionnés le 31 mars 2023.
- BRUGEL a transmis le 14 avril 2023, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses, et indiquait que les questions sur les KPIs et la Roadmap IT feraient l'objet d'un envoi séparé.
- BRUGEL a transmis le 3 mai 2023 les questions susmentionnées portant sur les KPIs et la Roadmap IT.
- Le 15 mai 2023, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 14 avril 2023.
- Le 2 juin 2023, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 3 mai 2023.
- Le 12 juillet 2023, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 22 juin 2023.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 3 octobre 2023.

2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 ;
 - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
 - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
 - Un rapport sur les activités annexes ;
 - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2022 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
 - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
 - Une balance complète de SIBELGA.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2022 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2022 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2022 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2022 ;
- Le rapport de gouvernance 2022 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2022 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL.

3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

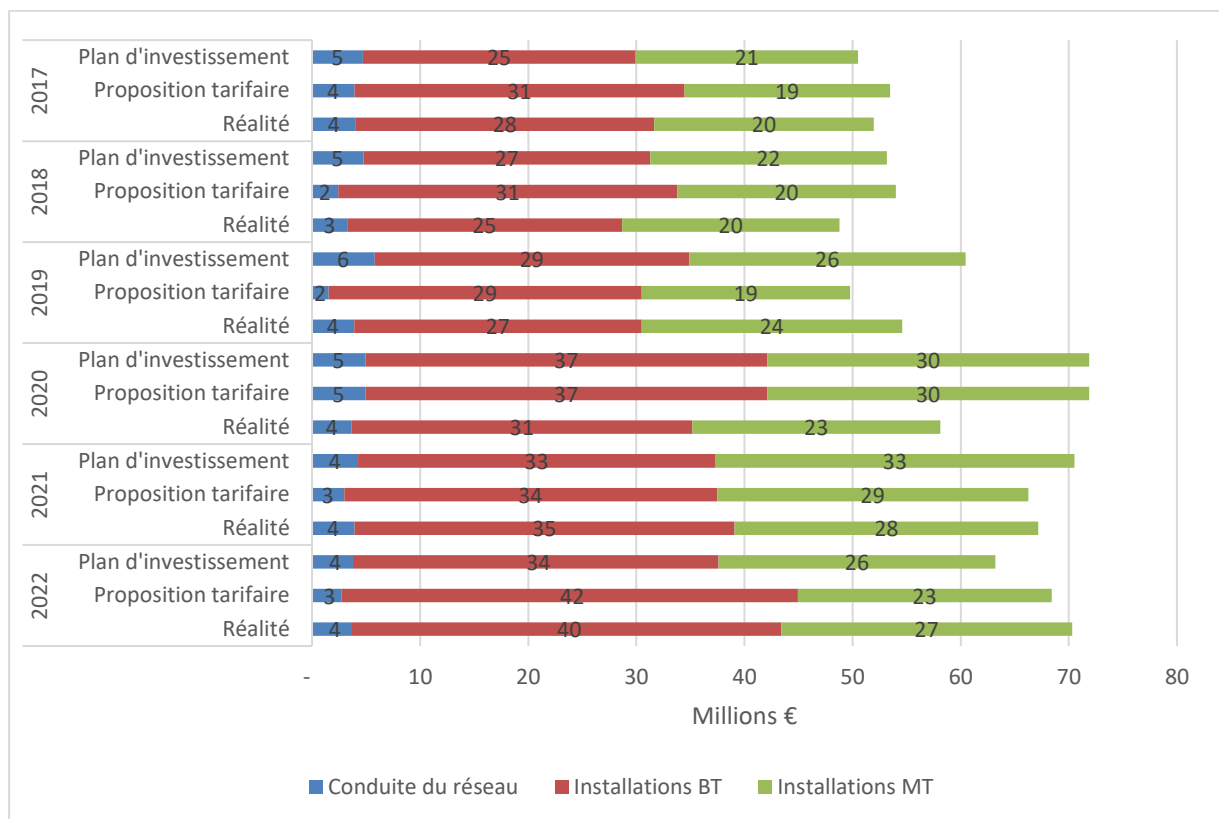


Figure I : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité²

En 2022, la réalité des investissements se situe légèrement au-delà de la proposition tarifaire (+3%) et d'avantage au-delà du plan d'investissement 2022-2026 (+11%). Ce constat s'explique principalement par les coûts en basse tension, plus précisément au niveau des câbles BT. Ceux-ci ont fait l'objet d'un investissement total de 21,9M€ en 2022 contre 17,7M€ prévu dans le PI 2022-2026, une déviation importante de +24% des coûts d'investissement pour un poste non-négligeable (31% des investissements totaux réalisés en 2022). Cette augmentation n'étant pas en ligne avec l'évolution du

¹ Plan d'investissement visé par l'art.12 de l'ordonnance « électricité »

² Pour l'année 2017, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2017-2021 ; pour 2018 celui portant sur les années 2018-2022, et ainsi de suite.

nombre de mètre de câbles BT posés (86.895 en 2022 contre 76.600 dans le PI 2022-2026 soit une augmentation de +13%), l'écart des coûts d'investissements s'expliquent par un coût unitaire en forte hausse (+9% par rapport au PI).

Dans un contexte inflationniste particulièrement tendu en 2022 pour le coût de la main d'œuvre et des matériaux, cette augmentation des coûts d'investissement en câbles BT paraît somme toute contrôlée. SIBELGA explique ce constat par :

- 1) Une baisse structurelle des charges salariales par l'éventuel remplacement d'un ancien statut partant à la retraite par un nouveau statut, moins coûteux.
- 2) Sa politique de mise en concurrence de ses marchés, qui a permis de dégager des économies considérables en renforçant les clauses contractuelles, notamment en cas de retard de livraison ou de prestations non-conformes aux exigences.

Au global, les investissements prévus (en termes de linéaires et d'unités) ont été réalisés, et avec une augmentation de coûts par rapport au PI sensiblement en ligne avec l'inflation observée en 2022 (et analysée en section 7.1).

La RAB électricité au 31/12/2022 s'élève à 812.574.623€ et se compose comme suit :

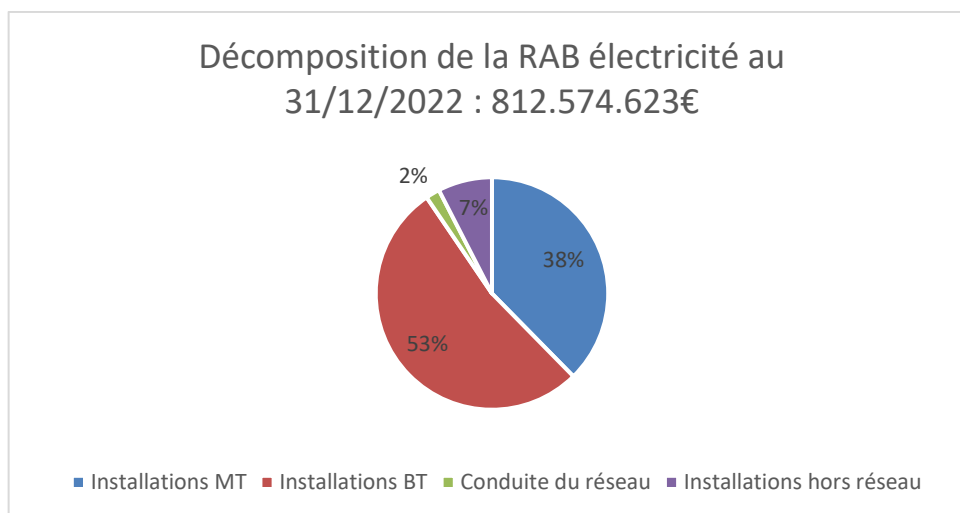


Figure 2 : Décomposition de la RAB électricité au 31/12/2022

La RAB électricité est donc majoritairement composée d'installations basse tension, à hauteur de 53%.

La figure 3 présente les évolutions de la RAB électricité au cours de l'année 2022, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements (de la valeur d'acquisition et de la plus-value) constituent la principale diminution.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau électricité, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes » et ne tombant pas dans le champ d'analyse du Plan d'Investissement). Les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. En effet, il s'agit principalement de bâtiments administratifs et d'équipement informatique qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les données transmises par SIBELGA laissent apparaître que les investissements réalisés dans les installations hors réseau en 2022 sont en ligne avec les prévisions. Au global, les investissements dans les installations réseau sont très légèrement supérieurs aux prévisions de la proposition tarifaire (+2,8%).

En 2022, la valeur de la RAB électricité a augmenté d'environ 27 millions d'euros, soit 3,5% (3,6% en 2021).

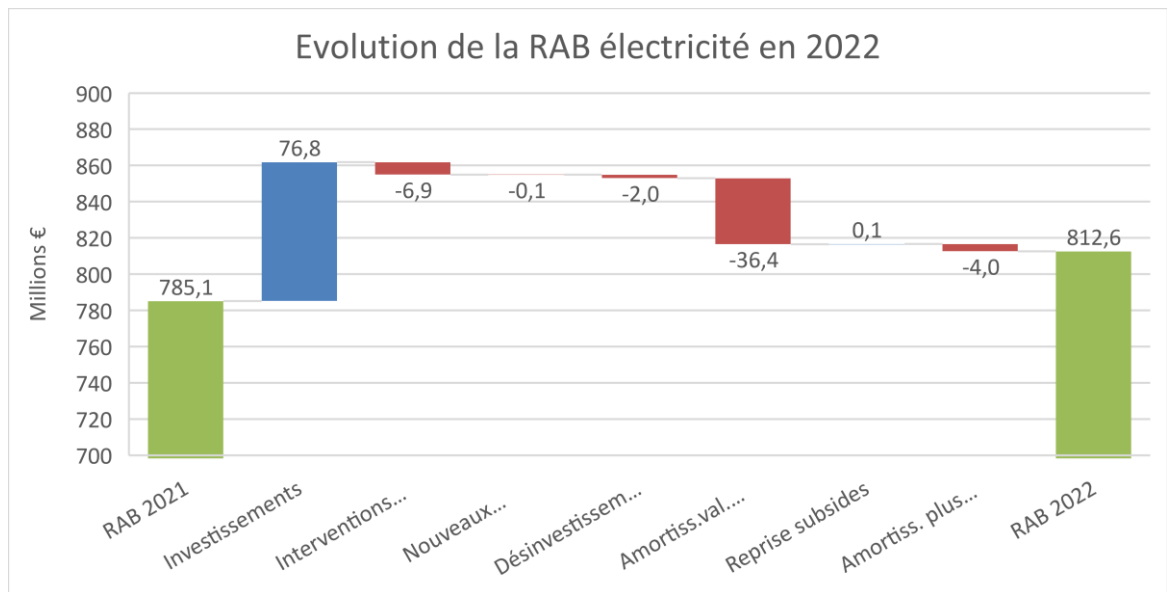


Figure 3 : Mouvements de la RAB électricité en 2022

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP³

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016⁴, la proposition spécifique 2022 repose sur la réalité 2020. La proposition spécifique 2022 s'élève ainsi à 28.996.499€. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP étaient inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux OSP. Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programme d'exécution et la réalité.

³ Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.25 de l'ordonnance « électricité ».

⁴ Décision 20161110 – 39

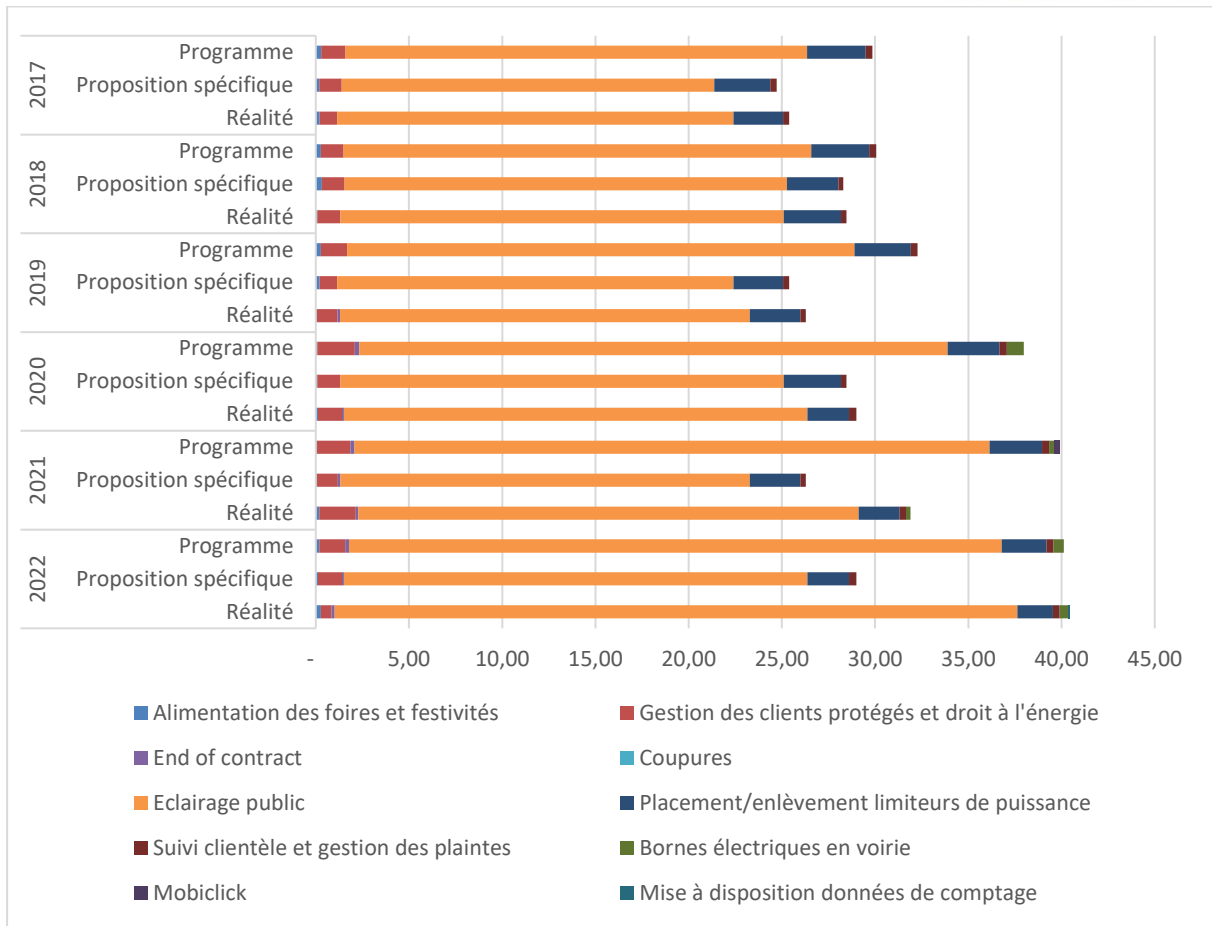


Figure 4 : Ecart observés entre les propositions tarifaires, rapports OSP et réalité

En 2022, et dans la continuité de 2021, on observe que la réalité s'écarte substantiellement de la proposition spécifique (+40%). L'origine principale de cet écart est l'OSP « éclairage public » avec un coût de 36,6M€ en progression de +47% par rapport à la proposition spécifique et de +36% par rapport à la réalité 2021. Cette progression est due presque intégralement au sous-poste « Fourniture d'énergie pour l'éclairage public » dont le coût est passé de 6,8M€ en 2021 à 15,6M€ en 2022.

Ce constat est d'autant plus interpellant que le coût de fourniture d'énergie de l'éclairage public augmente de +137% contre « seulement » +32% pour le coût de fourniture d'énergie pour l'achat des pertes. Le contexte inflationniste résultant de l'invasion russe de l'Ukraine n'a dès lors clairement pas eu les mêmes impacts sur les différents achats d'énergie de SIBELGA. Interrogée sur ce point, SIBELGA a confirmé que différentes politiques d'achat ont abouti à différents mécanismes de prix :

« Les marchés d'achat d'énergie pour les années 2022 et 2023 ont été lancés en 2019 et attribués fin 2019. Les contrats y relatifs ont été signés début 2020 (voir annexes Q11B Achat pertes et Q11C Achat EP). Pour ces marchés, les prix d'achat d'énergie pour les clients protégés ainsi que pour les pertes sont basés, comme pour les années antérieures, sur les prix à terme (et donc fixés au fur et à mesure en fonction des clicks effectués). Pour l'achat de l'électricité de l'éclairage public cependant, il avait été décidé à cette époque de fonctionner sur base des prix spot afin de tester les 2 approches (prix à terme et prix spot). En effet, la question avait à plusieurs reprises été posée de savoir si la fixation des prix 2 années à l'avance n'empêchait pas de bénéficier de prix plus favorables (le marché étant alors assez bas). Une analyse de notre conseil Schneider montre en effet qu'entre 2011 et 2019, les prix spot étaient le plus souvent inférieurs aux prix moyens du marché. La décision de réaliser la comparaison avait été prise en considérant que le lot « éclairage public » était le lot le plus prévisible en termes de quantités et de profils de consommation ainsi que le plus stable dans le temps. C'était

pour cette raison qu'il avait été choisi pour tester l'achat en prix spot. Il est extrêmement important de remettre en perspective le moment de cette décision (2019) ! Le contexte économique a entretemps évolué dans une direction qui ne pouvait absolument pas être imaginée à l'époque (guerre en Ukraine notamment) et a mené à la flambée des prix de l'énergie en 2022, première année de l'achat spot pour l'éclairage public. »

Bien qu'il soit louable de la part de SIBELGA de chercher à optimiser son achat d'énergie, BRUGEL s'interroge sur la pertinence de la stratégie adoptée en matière de gestion du risque.

L'argument technique donné par SIBELGA du choix du lot « éclairage public » pour l'achat sur base des prix spots se base sur une plus grande prévisibilité et stabilité dans le temps des quantités et des profils de consommation. Sur base des modèles de rapport ex-post transmis depuis 2015 et tel que repris dans le Tableau I, le lot éclairage public ne présente toutefois pas le coefficient de variation⁵ le moins élevé tant sur la période 2015-2018 (années précédant la prise de décision de 2019) que sur l'ensemble de la période 2015-2022. Dès lors, l'éclairage public ne présentait pas les volumes les plus stables ni les plus prévisibles⁶, comme il est d'autre part possible de constater à postériori avec la grande diminution du volume en 2022 suite aux mesures politiques introduites pour contrer le contexte inflationniste des prix de l'énergie. Seul l'argument technique d'une plus grande stabilité et prévisibilité des profils de consommation pourrait être éventuellement retenu pour justifier le choix du lot « éclairage public au lieu du lot « pertes réseau ».

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Coefficient variation 2015-2018	Coefficient variation 2015-2022
Client protégé	8.006	6.975	6.261	5.766	6.454	9.060	8.561	7.954	12,5%	15,0%
Eclairage public	51.171	49.388	49.044	48.468	47.829	47.554	46.582	39.843	2,0%	6,7%
Pertes réseau ⁷	148.376	147.971	144.891	143.011	138.030	128.313	127.492	125.281	1,5%	6,5%

Tableau I : historique des volumes d'énergie (en MWh)

Indépendamment du choix du lot sur lequel tester une nouvelle stratégie d'achat, BRUGEL s'interroge sur la pertinence d'avoir effectué ledit test sur l'entièreté du lot. Le but recherché par SIBELGA étant de diminuer les coûts d'achats en sollicitant le marché plus volatil des prix spots, il en résultait nécessairement un risque plus élevé corrélé à une espérance de gain plus importante sur les marchés. **BRUGEL regrette dès lors la décision de faire supporter une telle augmentation de risque à l'URD en appliquant les prix spots sur l'entièreté du lot « Eclairage public » plutôt que sur une partie de celui-ci.** Acheter sur le marché à court terme sur une partie seulement du lot aurait eu la vertu d'effectuer une meilleure comparaison des stratégies d'achat – but premier de la décision prise en 2019 – en plus de limiter le risque pour l'URD. Le choix

⁵ Le coefficient de variation d'un échantillon se calcule en divisant l'écart-type par la moyenne

⁶ En termes relatifs, il est vrai qu'en terme de volume absolu en MWh l'écart-type est moins élevé que celui des pertes réseau (mais plus élevé que celui des volumes pour les clients protégés).

⁷ Volumes présentés bruts de production par cogénération. Dans son reporting, SIBELGA associe les volumes produits par la cogénération à des volumes compensant les pertes réseau. Les volumes effectivement achetés pour compenser celles-ci sont donc égales aux volumes des pertes réseau diminués des volumes produits par cogénération

de SIBELGA est d'autant plus critiquable que la prise de risque s'est opérée sur un poste de coût financièrement non-négligeable. Il représente en effet sensiblement la moitié des coûts de compensation des pertes comme en atteste le Tableau 2, et vaut pour 7,3% du revenu total de 2022.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Client protégé	1.183.092	1.055.172	959.042	894.376	1.120.716	1.695.745	1.623.416	1.489.124
Eclairage public	6.332.863	6.441.257	6.185.173	6.164.360	6.586.261	6.789.861	6.579.487	15.589.761
Pertes réseau⁸	7.981.455	6.772.536	4.362.529	3.733.679	6.301.029	6.598.805	4.321.748	5.708.719
Total	15.497.410	14.268.965	11.506.744	10.792.415	14.008.006	15.084.411	12.524.651	22.787.604
% EP	41%	45%	54%	57%	47%	45%	53%	68%

Tableau 2 : évolution du coût de fourniture d'électricité de SIBELGA (€)

Il est possible de quantifier les conséquences financières pour l'URD découlant de la prise de décision risquée de SIBELGA en calculant quel aurait été le coût de fourniture pour l'éclairage public s'il avait subi les mêmes évolutions que pour le client protégé et les pertes réseaux. Le tableau renseigne l'évolution du prix d'achat de fourniture pour les trois lots entre 2021 et 2022. On considérant qu'en moyenne le prix de fourniture pour le client protégé et les pertes réseau a évolué de +9% (moyenne entre -1% et +20%), alors le surplus de coût pour l'éclairage public découlant de la nouvelle stratégie d'achat de SIBELGA s'élève à **11.038.716€⁹** pour 2022. Dans son avis sur le rapport d'exécution des OSP, BRUGEL a demandé au Gouvernement de statuer sur la raisonnable de faire peser cette charge sur l'URD.

	2021	2022	Évolution
Client protégé	189,63	187,22	-1%
Eclairage public	141,25	391,28	+177%
Pertes réseau	49,76	59,59	+20%

Tableau 3 : évolution du coût unitaire (€/MWh) de la fourniture d'énergie

3.3 Approche de BRUGEL en matière de coûts OSP

BRUGEL peut proposer des rejets ou (des principes permettant d'éventuels rejets) dans le cadre de son avis portant sur le programme OSP ou de son avis relatif au rapport exécution des missions de service public. Le cas échéant, après approbation par le Gouvernement, certains coûts pourraient être rejetés (notamment au niveau de l'éclairage public).

⁸ Coût d'achat de l'énergie et coût de production des volumes par cogénération

⁹ à savoir (+177%-10%)*6.579.487€

Cette procédure constitue la seule possibilité offerte par le cadre légal actuel de s'assurer que SIBELGA exécute les missions de service public qui lui ont été confiées de manière responsable en matière d'efficacité des coûts engagés. En effet, la mise en place de pénalités ou de régulations incitatives ne sont pas autorisées dans la Région de Bruxelles-Capitale pour cette catégorie de coûts.

Le point 6.7.2.1 de la présente décision concerne le rejet d'un coût OSP suivant la procédure décrite ci-dessus.

4 Projets innovants

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point I.1.4.1.3 que SIBELGA puisse bénéficier d'un financement des fonds de régulation pour mener à bien certains projets innovants.

La décision 20210511-159 du 11 mai 2021 a approuvé la demande de Sibelga pour le financement de deux projets innovants : Hydrogen to Grid National Living Lab (H2GridLab) en gaz et le projet facilitation autoconsommation collective (ACC) en électricité.¹⁰ Le financement par les fonds de régulation est autorisé à partir de 2021 pour des montants de 485.806€ (H2GridLab) et 486.344€ (ACC).

Concernant le projet ACC, les coûts encourus en 2022 (268.475€) viennent porter le cumul des coûts à 576.596€ et dépassent l'enveloppe initialement accordée à SIBELGA (486.344€ sur quatre ans provenant du fonds de régulation). SIBELGA avait justifié cette réalité par un grand nombre de communautés intéressées par le projet (6 communautés et 126 clients en 2 ans, le budget prévoyait un total de 8 communautés et 160 clients sur 5 ans), des coûts de travaux préparatoires importants, de nouvelles activités à développer chez SIBELGA ainsi que le passage du MIG4 au MIG6.

Vu le nombre de communautés intéressées par le projet plus grand qu'estimé par SIBELGA dans sa projection initiale ainsi que la charge de travail plus spécifique qu'anticipé, SIBELGA a par ailleurs introduit le 27 juillet 2022 une demande d'extension budgétaire à hauteur de 980.177€ pour le projet innovant ACC (ce qui porterait l'enveloppe accordée à 1.466.521€). Cette demande a été acceptée par BRUGEL dans sa décision 214 mais avec une extension moins importante, portant l'enveloppe accordée au projet ACC à 948.421€.

¹⁰ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

5 Projets roadmap IT

5.1 Procédure

Le point I.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoient une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT¹¹.

La roadmap IT portant sur l'année 2022 est parvenue à BRUGEL en septembre 2021.

Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2022. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

5.2 Aperçu

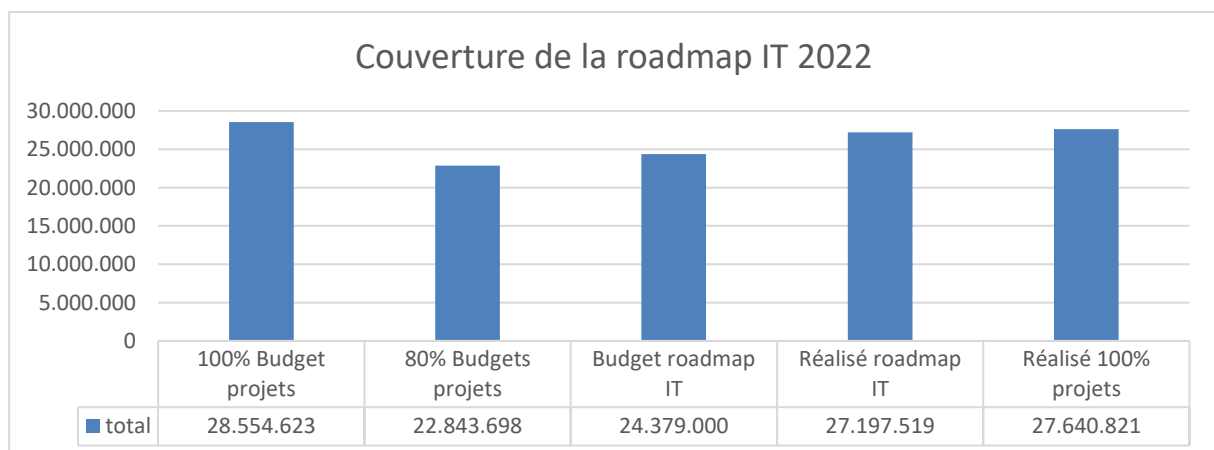


Figure 5 : Roadmap IT 2022

La figure ci-dessus met en évidence la proportion de coûts des projets pour lesquels des informations sont transmises dans le cadre de la roadmap IT par rapport au budget total des projets informatiques, tel qu'il est prévu dans la proposition tarifaire 2020-2024. SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

¹¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

5.3 Réalisé 2022

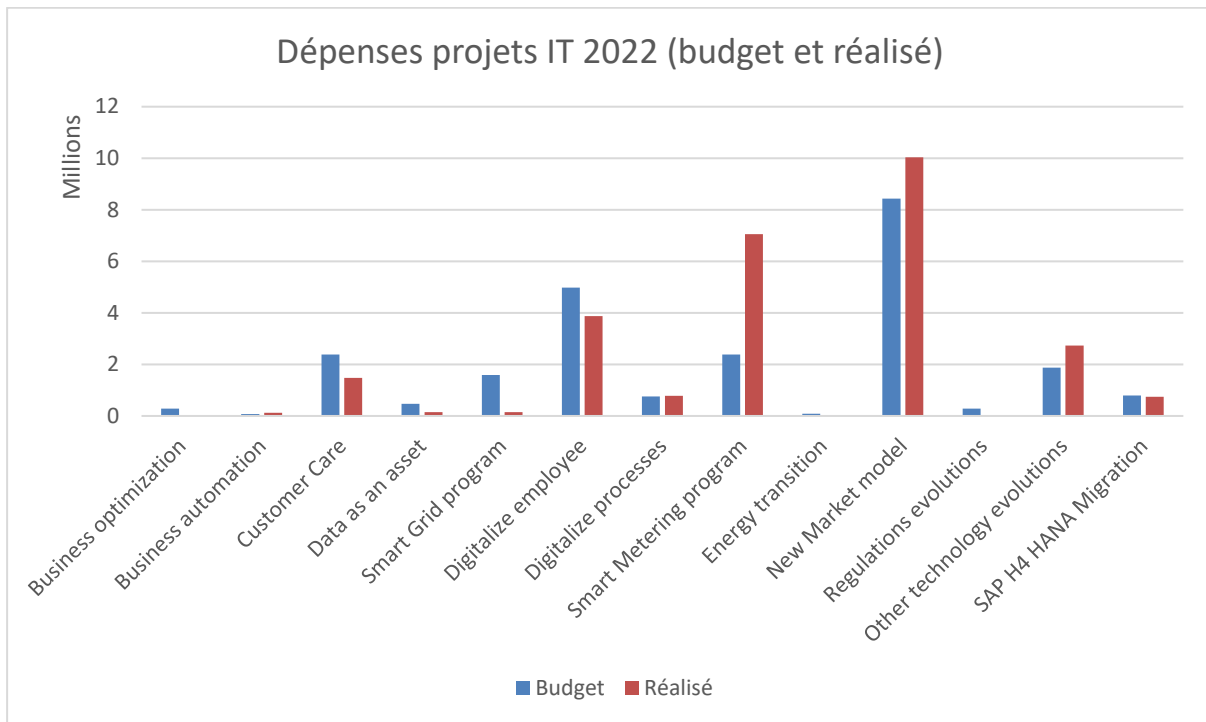


Figure 6 : Dépenses projets IT 2022

Les projets de SIBELGA sont structurés en 7 « streams », et 12 programmes à propos desquels les dépenses budgétées et réalisées sont présentées ci-dessus.

On remarque que le programme le plus important en termes de dépenses pour SIBELGA est « New market model », regroupant principalement les développements informatiques relatifs au projet SMARTRIAS.

Le go-live de ce projet s’est produit en novembre 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 104M€.

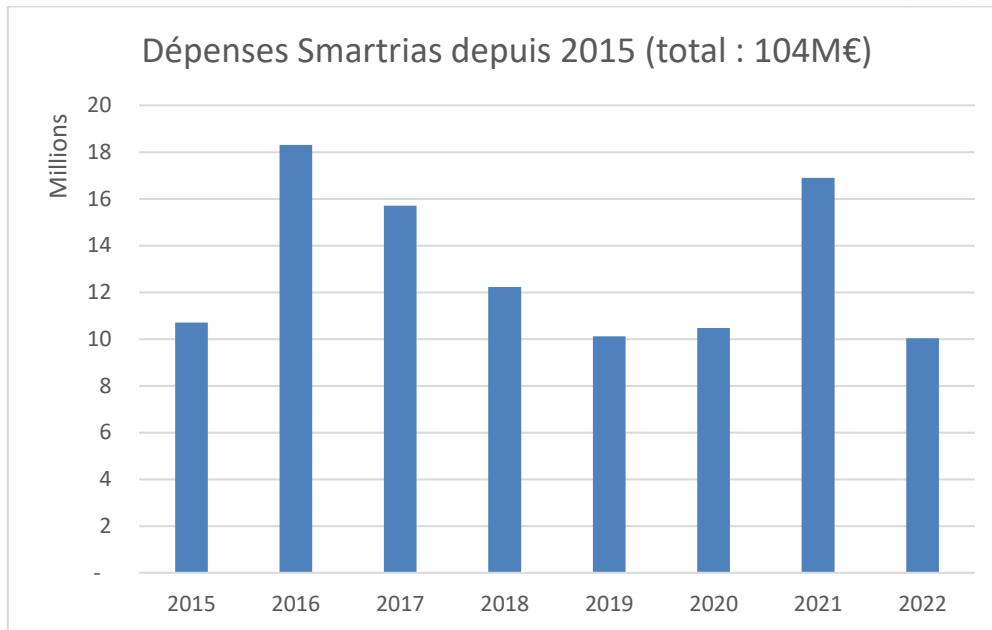


Figure 7 : Dépenses Smartrias depuis 2015

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;

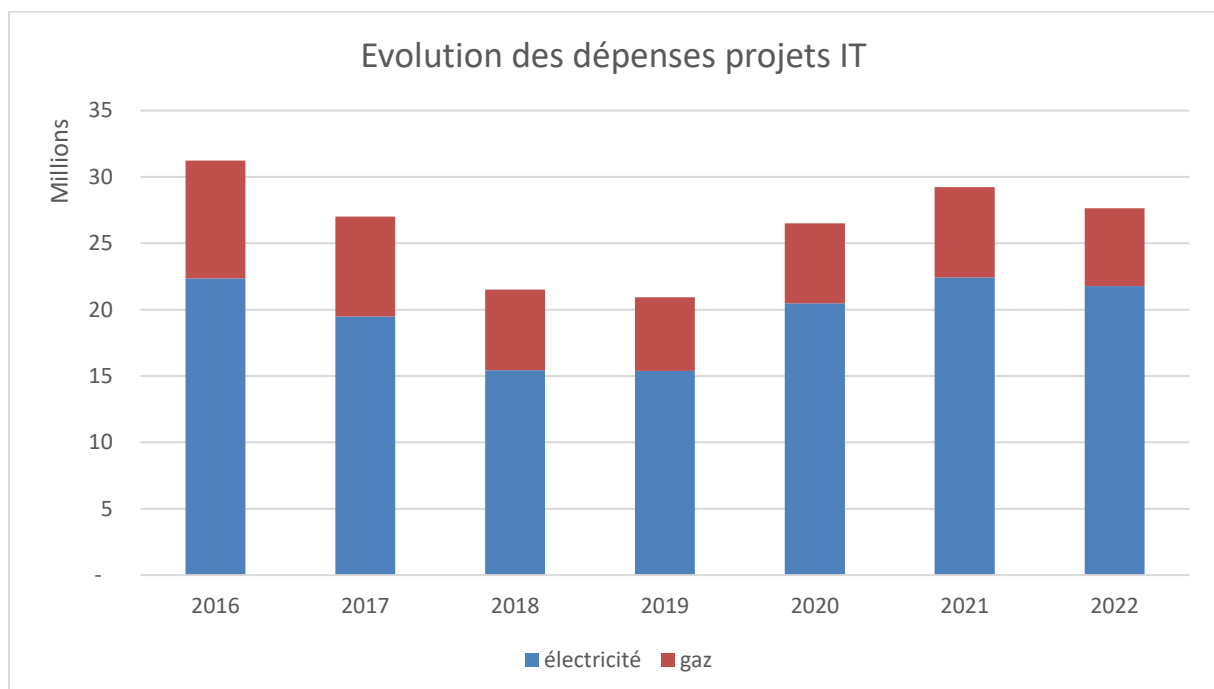


Figure 8 : Dépenses projets IT 2016-2022

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2022, les dépenses projets IT ont été affectées à l'électricité à hauteur de 78,8%.

On remarque également dans le graphique ci-dessus que le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une diminution entre 2021 (29M€) et 2022 (27,5M€), mettant fin à la tendance haussière observée depuis 2019.

Toutefois, les coûts réalisés en 2022 sont étonnamment presque exclusivement constitués des coûts de la roadmap IT et dépassent considérablement le budget de celle-ci (voir Figure 5). SIBELGA a reconnu avoir oublié de budgéter 3,8M€ de prestations externes dans le cadre du projet « Smart Metering Program », oubli qui explique l'écart entre budget et réalisé. BRUGEL regrette qu'un tel oubli ait pu se produire, et s'étonne que les projets complémentaires à la roadmap IT (budgétés à 4.175.623€) ne présentent que des coûts réalisés s'élevant à 443.202€. Dans une optique de meilleure information concernant l'enveloppe des coûts IT, et notamment en préparation du calcul du Revenu maximum autorisé de la méthodologie 2025-2029, **BRUGEL demandera dans les contrôles ex-post futurs le détail des coûts des projets « IT hors Roadmap ».**

6 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA¹². Les décisions 124 du 27/11/2019 et 126 du 18/12/2019 fixent la liste des indicateurs de performance (KPI) qui entrent en vigueur pour la période tarifaire 2020-2024, les trajectoires de performances de ces KPI et leur canevas de rapportage.

Le dossier transmis par SIBELGA au 15/3/2023 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL à l'exception de celui relatif au traitement des demande des fournisseurs.

Dans la décision ex-post 2021¹³, BRUGEL a accepté exceptionnellement de tenir compte du KPI de traitement des demandes des fournisseurs amputé des sous KPI relatifs au MOZA et LIMPU¹⁴. Pour les années 2022 et 2023, il a été convenu que le KPI traitement de demandes des fournisseurs comporte seulement les sous KPI Cut-off, DROP EoC Res et non Res, et donc que SIBELGA ne présente pas de résultats pour les IUA (remplaçant les poses Limpu) et les ILC (remplaçant les MOZA) dans ses résultats.

Missions du GRD	KPI	Processus	Octroi maximum possible	Demande Sibelga	Octroi
Gestion des réseaux d'électricité	1. KPI sur la qualité de la gestion des réseaux	Interruptions non-planifiées	193.617 €	184.710 €	184.710 €
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Relève des compteurs	53.782 €	38.284 €	38.284 €
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Transmission des données et rectification	18.824 €	-7.491 €	-7.491 €

¹² <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

¹³ Décision 215 relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseau sur l'exercice 2021 (électricité) : https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20215_SOLDES%20TARIFAIRES_ELEC_2021.pdf

¹⁴ SIBELGA a évoqué l'impact de la transition vers la nouvelle plateforme CMS d'ATRIAS avec le démarrage du MIG 6 en novembre 2021 sur plusieurs KPI et plus particulièrement sur celui relatif au traitement des demandes du marché.

Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Rectification & estimation des données	16.135 €	12.084 €	12.084 €
Facilitateur du marché	3. KPI sur la qualité des prestations de services rendus au marché	Travaux chez le client	96.808 €	-30.685 €	-30.685 €
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Traitement des plaintes	38.723 €	38.723 €	38.723 €
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Qualité de traitement	48.404€	-48.404 €	-48.404 €
TOTAL			466.293 €	187.221 €	187.221 €

Tableau 4 : Résumé des demandes émises par SIBELGA relatives à la régulation incitative sur les objectifs*

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour l'électricité de 645.389 euros. Compte tenu des KPI en vigueur, un montant de 466.293 euros aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 11 indicateurs en électricité en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ces 11 indicateurs sont groupés au sein de 3 familles de services (qualité d'alimentation, facilitateur de marché et prestation de services aux URD), indiqués dans le tableau ci-avant.

Après analyse, BRUGEL a validé l'octroi du montant de 187.221 € (soit 40 % du maximum sur base des indicateurs sélectionnés) à SIBELGA en rémunération supplémentaire au titre de *l'incentive regulation* sur objectifs.

Concernant la demande de SIBELGA de ne pas soumettre les résultats des demandes fournisseurs IUA et ILC pour l'année 2023, BRUGEL invite SIBELGA à proposer des règles de calcul des performance (y compris les trajectoires de performance pour le reste de la période régulatoire) pour les nouveaux processus ILC et IUA et de fournir, d'ici fin août 2023, une nouvelle définition du KPI avec des nouvelles bornes pour l'année 2024.

7 Contrôle des soldes

Certaines parties des modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2023 ont été corrigées dans des documents reçus postérieurement.

SIBELGA a renvoyé des éléments de réponses en date du 15/5/2023, 2/6/2022 et 12/7/2023.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2022 une attention particulière portée sur :
 - le suivi des coûts liés aux projets : informatiques, stratégiques et autres, avec une attention particulière accordée à certains projets spécifiques ;
 - le besoin en trésorerie
 - l'impact de l'inflation
- 7) Les différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérables ;
 - le solde sur la marge équitable ;
 - le solde au niveau des amortissements ;
 - le solde au niveau des Embedded costs¹⁵ ;
 - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
 - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
 - le solde sur les recettes (effet volume) ;
 - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
 - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;

7.1 Impact de l'inflation

La reprise économique post pandémie conjuguée avec l'invasion russe de l'Ukraine a résulté en une inflation fortement plus élevée que prévue en 2022 (+9,6% au lieu de +1,8%), et inédite depuis les années 70.

¹⁵ Charges financières

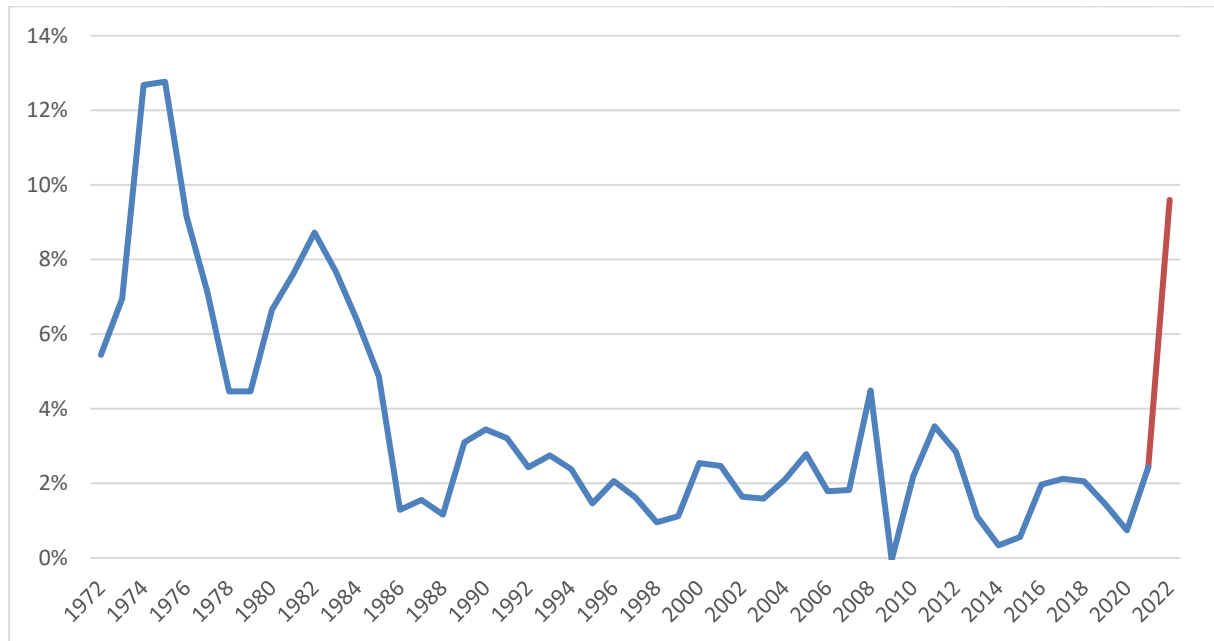


Figure 9 : Historique inflation (IPC) en Belgique

Cet écart entre indexation prévue et réalisée a résulté en un solde non-gérable important de 7.155.072€ d'écart d'indexation sur les coûts gérables (repris en section 7.9.2), conséquence de l'application de la méthodologie relativement à l'évolution du revenu autorisé et du plafond d'incitation sur les coûts gérables.

Ceci étant, les coûts de SIBELGA pour l'électricité ont évolué de manière bien moins importante que l'inflation. Sur la Figure 10, il est possible de constater par exemple que les coûts gérables n'ont augmenté que de +4,8% par rapport à 2021 et ne sont que légèrement supérieurs aux coûts budgétés¹⁶. Cela est notamment dû à :

- des coûts de personnel qui ont évolué de manière moindre que l'inflation (+8,6% au lieu de +9,6%), les nouvelles personnes engagées l'étant sous des statuts moins onéreux que le personnel partant.
- des coûts de projet IT en baisse par rapport au réalisé 2021 (-3%) (voir section 5 pour plus d'informations)
- une attention accrue de SIBELGA concernant ses achats de marchandises et de services, en renforçant ses clauses contractuelles.

¹⁶ Mais bien inférieurs aux coûts budgétés réajustés pour l'inflation et l'efficacité, s'élevant à 90.840.110€ en 2022 en application des règles d'évolution du revenu autorisé prévues par la méthodologie

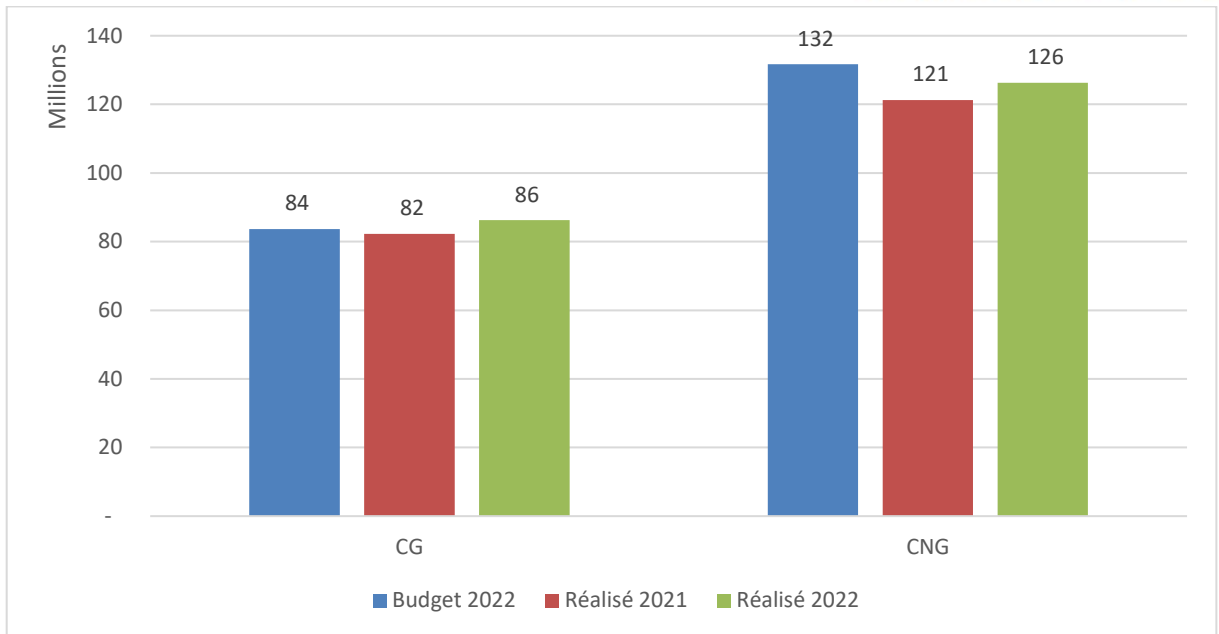


Figure 10 : analyse évolution coûts électricité

Toujours sur cette même Figure 10, il peut apparaître à première vue que les coûts non gérables ont évolué dans le même ordre de grandeur que les coûts gérables. Cependant ce constat est trompeur, car en réalité SIBELGA a utilisé le Fonds de régulation de manière plus importante que prévue (20,6M au lieu de 9,2M), utilisation qui est également considérée comme un coût non gérable. En réalité, les coûts non gérables (hors reports et utilisation de soldes) ont donc évolué de +6,9% (147M en 2022 contre 137M en 2021), principalement à cause d'un changement de stratégie concernant l'achat de fourniture pour l'éclairage public analysé en section 3.2. Cette augmentation des coûts non-gérables, bien que conséquente, reste en-deçà de l'inflation grâce notamment à la contribution positive des produits de cogénération (en augmentation grâce notamment à la vente de chaleur à un nouveau site depuis fin 2021, les Archives du Royaume) et une gestion des clients protégés moins coûteuse en 2022 (voir section 3.2 et l'avis de BRUGEL sur le rapport d'exécution des OSP).

7.2 Volumes distribués

Il avait été analysé l'année dernière que l'impact de la crise COVID-19 avait perduré en 2021 pour les volumes MT en diminution de 3% par rapport à 2020, restant sensiblement plus bas qu'en période pré-Covid. A contrario, les volumes BT s'étaient rétablis aux niveaux de 2019 avec une distribution 6% plus élevée que ce qui avait été budgété pour 2021. La consommation combinée BT/MT s'élevait à 4,126 TWh en 2021, soit 96% du volume prévu lors de la proposition tarifaire.

En 2022, la crise énergétique liée à l'invasion russe de l'Ukraine a succédé à la crise COVID-19. La forte augmentation des prix de l'électricité en découlant a eu un clair impact sur les volumes distribués comme en atteste la Figure 11. Ainsi, les volumes MT continuent leur trajectoire baissière entamée en 2020 en diminuant de -6,4% par rapport à 2021, menant à une diminution cumulée significative de -19,4% par rapport à la période pré-COVID en 2019. Les volumes BT sont, eux, restés stables par rapport à 2021 et donc maintenus à leur niveau pré-covid. La crise énergétique de 2022 a donc eu un impact presque nul sur les consommations en électricité basse-tension bruxelloises.

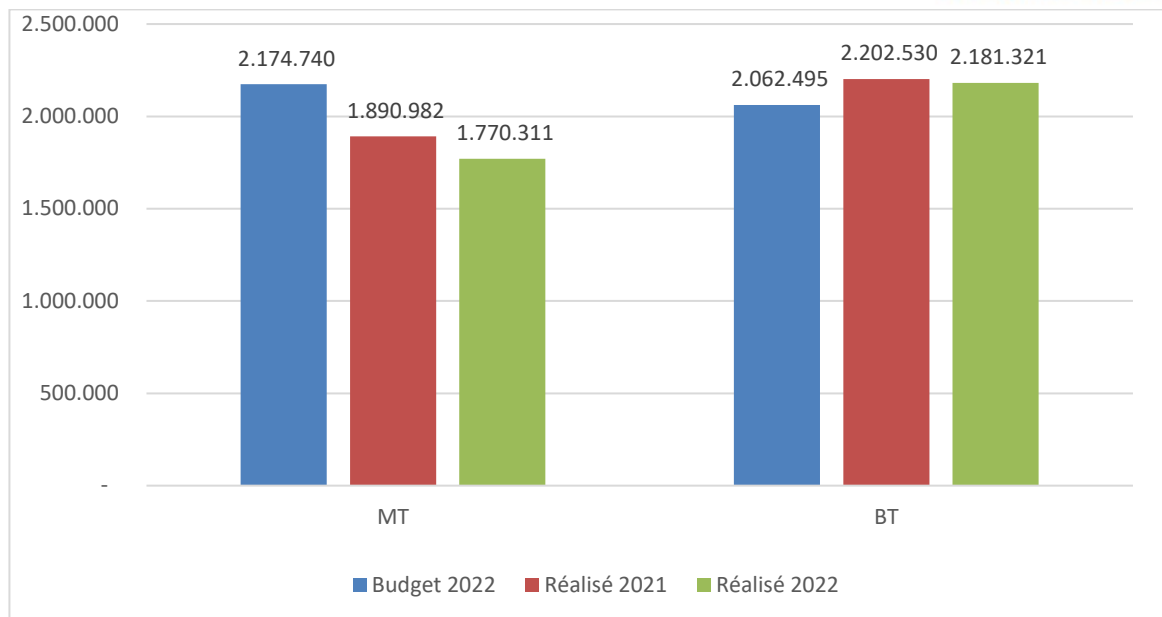


Figure 11 : Volumes distribués : réalisé 2022 - budget 2022 - réalisé 2021

L'exercice 2022 a produit un excédent de 3.347.410€ de recettes par rapport aux coûts budgétés, un excédent moindre que celui de l'année précédente (4.871.963€ en 2021). Ce résultat est principalement dû aux volumes BT qui, bien que stables par rapport à 2021, restent sensiblement supérieurs aux prévisions (+5,8%). Or ce sont les volumes BT qui représentent la majeure partie des recettes (82,8% en 2022).

Ces écarts de recettes constituent des coûts non gérables aux termes de la méthodologie applicable et ont une influence limitée sur les URD, via les fonds de régulation (voir point ci-dessous).

7.3 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2021

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2021 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2022.

7.4 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2022 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2022 et au 31/12/2022 sont les suivantes :

- 1) Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- 2) ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts).

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assurée qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux:

- Subsides croisés entre les secteurs ;
- Subsides croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- Activités non régulées : sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés, mais BRUGEL attire l'attention sur un risque possible de subsidiation croisée des obligations de service public (voir sections 8 et 9).

7.5 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2022, mais avec une attention redoublée de par le contexte inflationniste.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, la roadmap IT (organisant le suivi des projets IT et de leurs coûts) a été mise en place par la méthodologie tarifaire 2020-2024 (voir 6.7.6).

SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clefs relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

7.6 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel quel prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

7.7 Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé sont également conformes à la méthodologie tarifaire. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé¹⁷.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2022 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 1,75% pour 2022. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués. Concernant le facteur S, il était de 64,93% en 2022 contre 67,22% en 2021.

Le montant total de la marge équitable électricité approuvé par BRUGEL s'élève à 23.468.686€ pour 2022 contre 23.230.733€ pour 2021.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montants en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%
Rendement total (« WACC »)	3,25%	3,19%	3,15%	3,08%	3,01%	2,94%
Rémunération FP ¹⁸	4,35%	4,68%	4,40%	4,44%	4,48%	4,52%
Marge bénéficiaire	22.581.376	22.714.851	22.836.804	23.009.287	23.230.733	23.468.686

Tableau 5: Paramètres de calcul de la marge équitable

La marge équitable réalisée est très proche des prévisions. En effet, la proposition tarifaire 2020-2024 prévoyait l'utilisation du taux OLO minimum de 2,2%.

¹⁷ Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

¹⁸ Ce calcul inclut la plus-value de réévaluation.

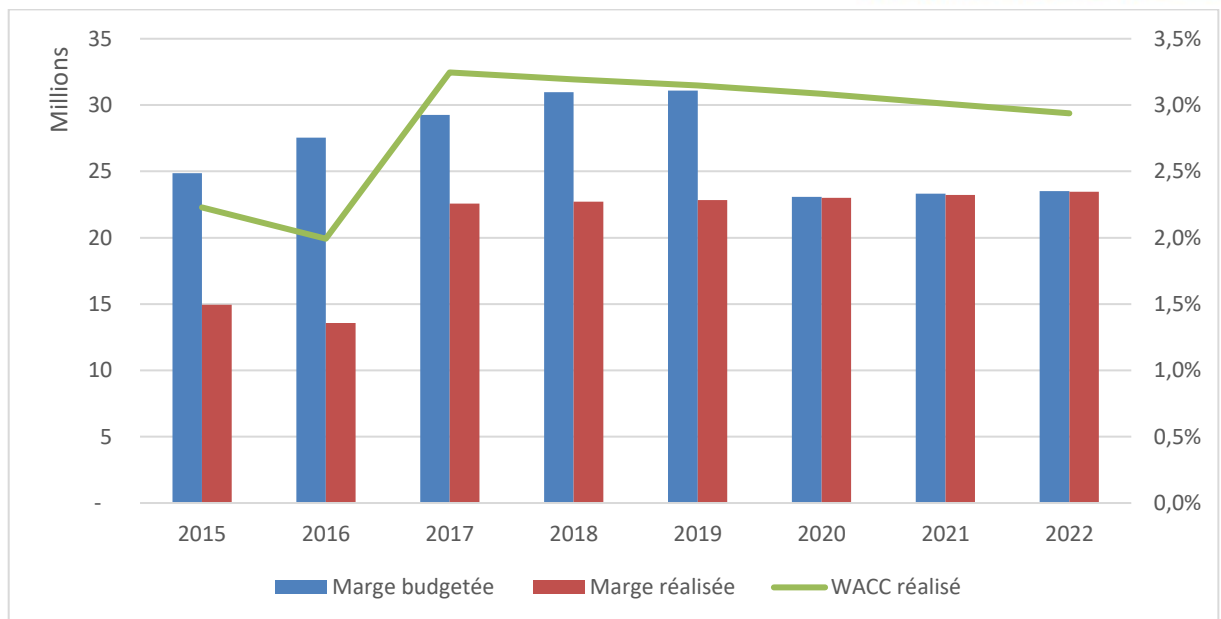


Figure 12 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC

7.8 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution »(ci-après « *annexe des critères de rejet* »)¹⁹, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total²⁰ qui répondent à une des conditions suivantes :

- ils ne contribuent pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire de réseau (GRD), notamment :
 - le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un GRD prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;
 - toutes les obligations liées à l'activité de mesure du GRD ;
 - toutes les obligations incombant au GRD en tant que facilitateur du marché.
- ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

¹⁹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

²⁰ Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2022 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles ex post portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2020 et 2021, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2022 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets présentés dans les sections suivantes.

7.8.1 Coûts gérables

7.8.1.1 Indemnités pour coupure et amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet des amendes administratives réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités. BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en hausse par rapport à 2021.

Par ailleurs, les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetées pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes de roulage			290,00
Rejet amendes administratives	9.773,00	1.774,40	11.547,40
Rejet intérêts de retard			
Rejet Indemnités pour coupure	77.753,51	692,96	78.446,47
Total	87.526,51	2.467,36	90.283,87

Tableau 6 : Détail des rejets de coûts

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate également que le montant des indemnités pour coupure est en augmentation par rapport à 2021 (68.089€), confirmant la tendance à la hausse par rapport à la période 2018-2020 (indemnités égales en moyenne à 23.000€).

Le montant total à rejeter pour les deux fluides combinés pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 90.283,87€, en augmentation par rapport à 2021 (73.010€, +23,7%). En électricité, le rejet s'élève à 87.715,01€ (en prenant en compte une clé de répartition de 65% pour les amendes de roulage).

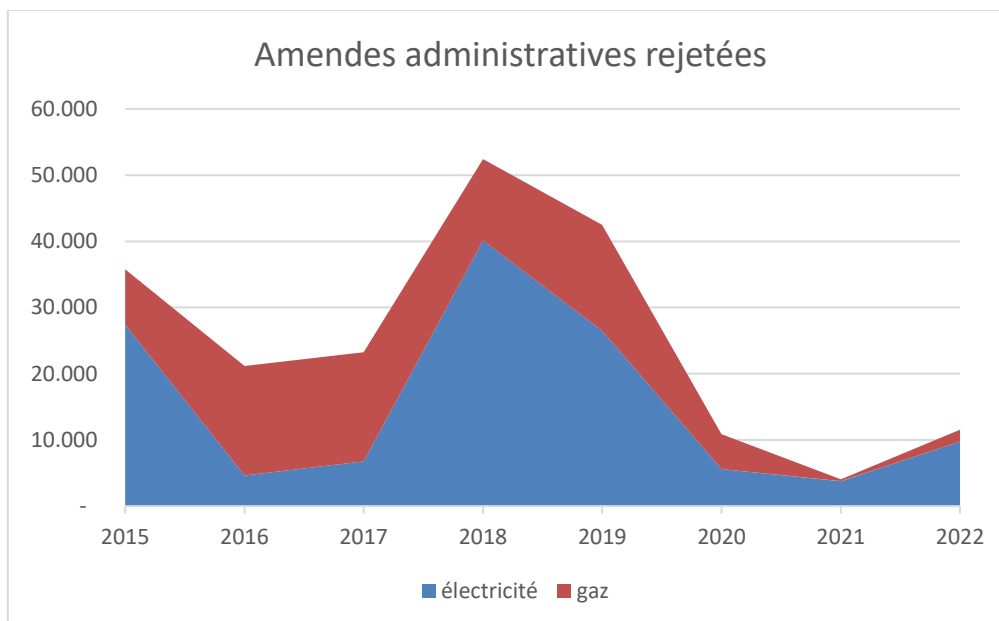


Figure 13 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015

7.8.2 Coûts non gérables

7.8.2.1 Mise en valeur du patrimoine

L'approbation par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du rapport sur l'exécution des missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2019, le 6 mai 2021, s'est faite moyennant « le rejet des coûts d'installation, d'entretien ou de consommation des luminaires qui seraient utilisés dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine »²¹.

Le Gouvernement a suivi sur ce sujet une recommandation formulée par BRUGEL dans son avis relatif au rapport du gestionnaire de réseau sur l'exécution des missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2019²².

Ce principe a été entériné dans le cadre de la modification de l'ordonnance électricité adoptée en mars 2022 par le Parlement. En effet, l'article 24bis, §1, 2° de l'ordonnance électricité précise dorénavant que la mission d'éclairage public ne concerne pas l'éclairage décoratif.

Dans ce cadre, BRUGEL a demandé à SIBELGA d'isoler les éventuels coûts relatifs à la mise en lumière du patrimoine. Il ressort ainsi, d'après les informations communiquées par SIBELGA que les coûts liés à la gestion de l'éclairage public décoratif en 2022 se sont élevés à 145.383,10 € pour la consommation (soit un peu moins de 0,4 % du coût total de la consommation de l'EP) et de 10.021,81 € pour les coûts d'installation et d'entretien.

BRUGEL a donc décidé de rejeter 155.404,91 € des coûts avancés par SIBELGA pour l'éclairage public :

- 10.021,81 € pour le poste « Entretien de l'éclairage public » ;
- 145.383,10 € pour le poste « Fourniture d'énergie pour l'éclairage public ».

En effet, au vu de ce qui précède, ces coûts ne respectent pas « les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL »²³ ; en l'occurrence une décision du Gouvernement. À noter que BRUGEL avait déjà rejeté lors du contrôle ex post 2021 un montant de 69.012€ et lors du contrôle ex post un montant de 62.307€ pour les mêmes raisons.

En 2022, SIBELGA a entamé des démarches pour la rétrocession des 25 installations de mise en lumière qui avaient été identifiées par le passé. Les étapes de cette rétrocession sont les suivantes²⁴ :

- Information envoyée aux 10 Communes concernées par la rétrocession de ces 25 installations (fait en juin 2022)
- Préparation des documents de rétrocession pour officialiser les rétrocessions aux Communes (toujours en cours)

²¹ GRBC-AM-31.72092

²² <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2020/fr/AVIS-305-Avis-Rapport-Mission-Service-Public-SIBELGA-2019.pdf> 5.1.7

²³ Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution
<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

²⁴ Rapport sur l'exécution MSP 2022 de SIBELGA

- Réalisation de la séparation des circuits d'alimentation des installations de mise en lumière et installation de compteurs dédiés (pour fin 2023).

Interrogée sur l'état d'avancement de la rétrocession, SIBELGA a répondu ce qui suit :

« Suite à l'envoi en juin 2022 de l'information sur la rétrocession, il n'y a pas eu de réactions significatives sauf pour une Commune (Saint-Gilles) concernée par la rétrocession des installations relativement importantes de mise en lumière de l'Hôtel de Ville de Saint-Gilles. En effet, cette installation à elle seule représente une consommation annuelle de 134.8 MWh soit, au tarif de 2022, un budget de l'ordre de 46 k€ à prendre en charge sur le budget communal. Plus globalement, les autorités communales sont conscientes de l'obligation de reprendre ces installations dans le périmètre communal.

Fin 2022, nous avons également travaillé avec Brulocalis à l'élaboration d'une convention-type pour la rétrocession entre Sibelga et les Communes. A ce niveau, il n'y a pas eu de remarques spécifiques. »

BRUGEL continuera à veiller dans le cadre des prochains contrôles à la bonne exécution de ces régularisations.

7.8.2.2 Charges financières, besoin en trésorerie et distribution de dividende

Dans sa décision portant sur le contrôle ex-post 2021, BRUGEL avait annoncé qu'elle continuerait d'analyser dans les exercices futurs la mise à mal de la trésorerie par la distribution maximale de dividendes, ainsi que les charges financières des emprunts contractés visant à couvrir le besoin en trésorerie.

Les valeurs disponibles comptabilisées en électricité dans le bilan 2022 continuent leur diminution en passant de -45.791.282€ à -64.375.415€. Ce besoin en trésorerie a été compensé par un surplus de valeurs disponibles comptabilisées en gaz qui continuent, elles, leur augmentation en passant de 52.682.944€ à 74.558.327€. Les valeurs disponibles au 31/12/2022 s'élèvent dès lors à 10.182.912€ pour les deux fluides combinés. Aucun emprunt n'a d'autre part été contracté en 2022 par SIBELGA, et dès lors aucune analyse complémentaire n'est menée par BRUGEL dans le cadre de la présente décision.

Toutefois, SIBELGA a décidé de verser un dividende maximal de 39.367.744,35€ relatif à l'exercice 2021 en sa séance du CA du 10 mai 2022. Or, dans le procès-verbal de cette même séance, un lien est fait entre le double test demandé par le Code des Sociétés et des Associations lorsqu'une société décide de procéder à une distribution de dividende, le document de suivi de trésorerie et l'annonce d'un refinancement structurel pour un montant de 150M€ en 2023. **Dès lors, BRUGEL prêtera dans le contrôle ex-post 2023 une attention particulière aux emprunts long-termes contractés par SIBELGA et l'influence de la distribution maximale du dividende sur les besoins en trésorerie.**

7.9 Présentation générale des soldes rapportés

7.9.1 Présentation des soldes gérables 2022

Pour l'exercice 2022, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (-2.301.598€²⁵) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

²⁵ Avant corrections

Montant en €	Solde de l'exercice 2022
Solde présenté	- 4.603.195
Corrections apportées au réalisé	- 87.715,01
Solde approuvé	-4.690.910,05

Tableau 7 : Soldes gérables 2022

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

7.9.2 Présentation des soldes non gérables 2022

Montants en €	Solde ²⁶ de l'exercice 2022
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	7.155.072
2. Amortissements	-1.138.553
3. Obligations de service public	11.503.341
4. Embedded costs	-1.312.293
5. Marge équitable	-33.706
6. Reports et utilisation de soldes	-11.481.955
7. Surcharges (y compris Isoc)	622.910
8. Autres coûts non gérables	-3.603.160
9. Ecart des volumes	-3.347.410
Soldes présentés	-1.635.755
Corrections apportées par BRUGEL	-155.404,91
Soldes approuvés	-1.791.159,93

Tableau 8 : Soldes non gérables 2022

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

²⁶Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

8 Evolution du fonds tarifaire électricité

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire électricité entre le 1/1/2022 et le 31/12/2022.

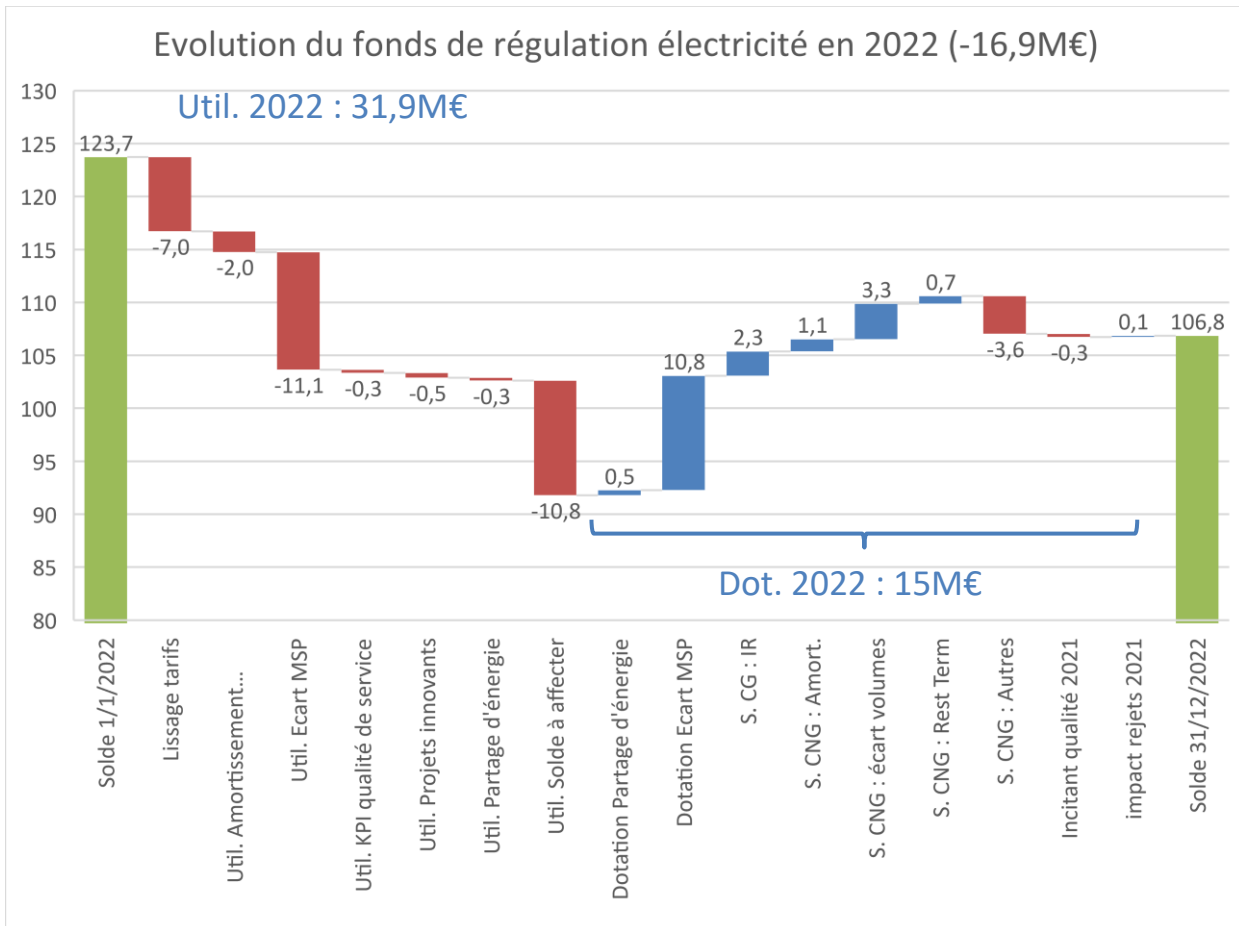


Figure 14 : Evolution du fonds de régulation tarifaire électricité en 2022

À propos des utilisations (31.917.561€), celles-ci sont principalement le fait de l'amortissement accéléré des compteurs et du lissage (réduction) des tarifs comme il a été prévu dans la proposition tarifaire, mais également le fait cette année du financement de l'écart important entre budget et recettes des MSP (11.123.764€). L'analyse menée en section 3.2 a montré que cette déviation importante était due à une nouvelle stratégie menée pour l'achat de l'énergie nécessaire à l'éclairage public, stratégie qualifiée de risquée par BRUGEL.

Le poste « Ecart MSP » du Fonds de Régulation n'étant plus approvisionné qu'à concurrence de 299.754€ fin 2021, SIBELGA a dès lors décidé d'utiliser 10.824.010€ (le solde entre les 11.123.764€ nécessaires et le fond de 299.754€ restant) provenant du poste « Solde à affecter » du Fonds de Régulation. Ce mouvement s'est dès lors traduit par une dotation à hauteur de 10.824.010€ du poste « Ecart MSP », représentant dès lors la principale partie des dotations 2022 s'élevant à un total de 15.042.761€. BRUGEL avait approuvé de manière exceptionnelle cette utilisation de solde pour l'année 2022 dans sa décision portant sur la proposition spécifique 2023²⁷, dans un souci de limiter l'augmentation tarifaire des obligations de service public dans un contexte énergétique tendu pour

²⁷ Décision 214 du 27/10/2022

l'URD. Cependant, ce faisant, le solde cumulé du poste « Ecart MSP » présente désormais un déficit de plus de 11M€ alors qu'il était par le passé déficitaire voire à l'équilibre en 2021 (voir Figure 15 ci-dessous). Vu le calcul des tarifs MSP se basant sur les coûts encourus en l'année N-2, il est probable que ce solde revienne à l'équilibre si les coûts de l'éclairage public diminuent lors des deux dernières années de cette période régulatoire (alors que les tarifs MSP iront logiquement augmenter). Toutefois, si cela ne se vérifie pas, BRUGEL n'acceptera plus à l'avenir l'affectation des soldes « utilisation de réseau » au poste « écart MSP » afin d'éviter toute subsidiation croisée²⁸.

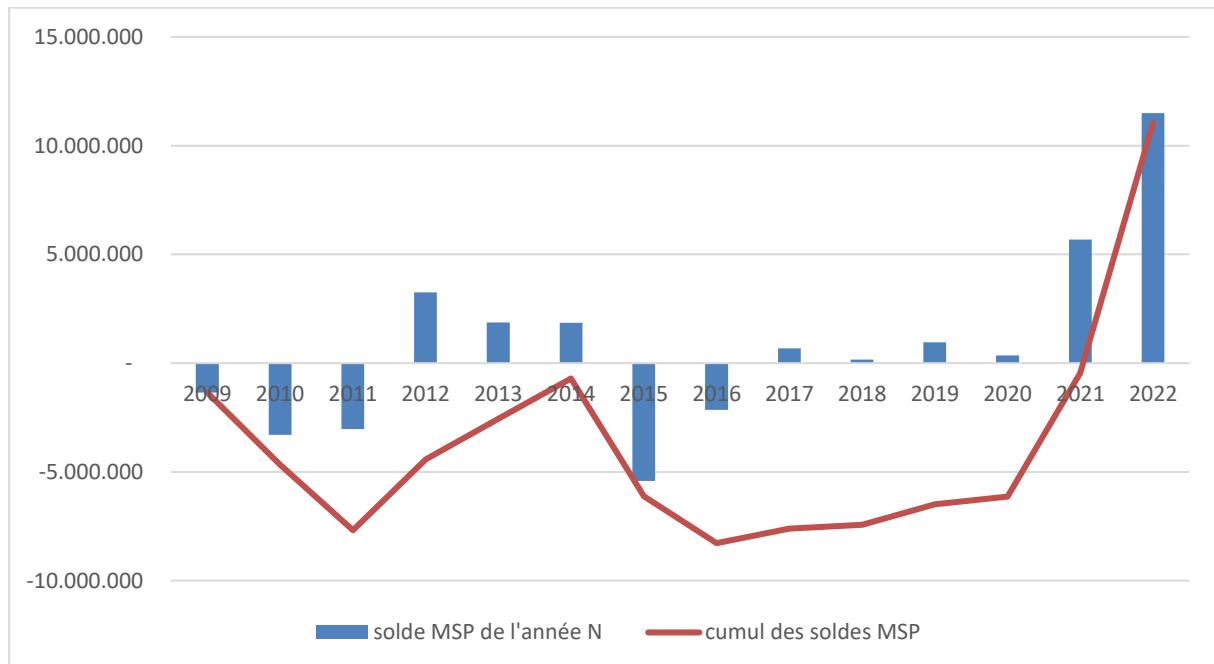


Figure 15 : historique des soldes MSP électricité

Les autres principaux mouvements ayant mené à la dotation totale du Fonds de Régulation 2022 (15.042.761 €) sont :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+2,3 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant régulatoire prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation.²⁹
- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation. En 2022, les soldes sur coûts non gérables ont été sensiblement moins élevés qu'en 2021 (-1.635.755€ contre -8.765.887€). L'explication provient du contexte de forte inflation en 2022 qui a produit un solde « écart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables » de +7.155.072€ (application de la méthodologie). Il convient de remarquer que les soldes sur

²⁸ En particulier, BRUGEL envisage dans la nouvelle méthodologie 2025-2029 une correction automatique et annuelle des soldes MSP.

²⁹ A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 20161110-39 et concerne les années à partir de 2017.

coûts non-gérables auraient été (fortement) positifs (dette de l'utilisateur envers SIBELGA) sans l'utilisation importante du Fonds de Régulation pour compenser l'écart financier des MSP.

En soustrayant les utilisations aux dotations du Fonds de régulation, on obtient un mouvement total de -16.871.800€ pour l'année 2022.

9 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation dans le but de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2020 et 2022.

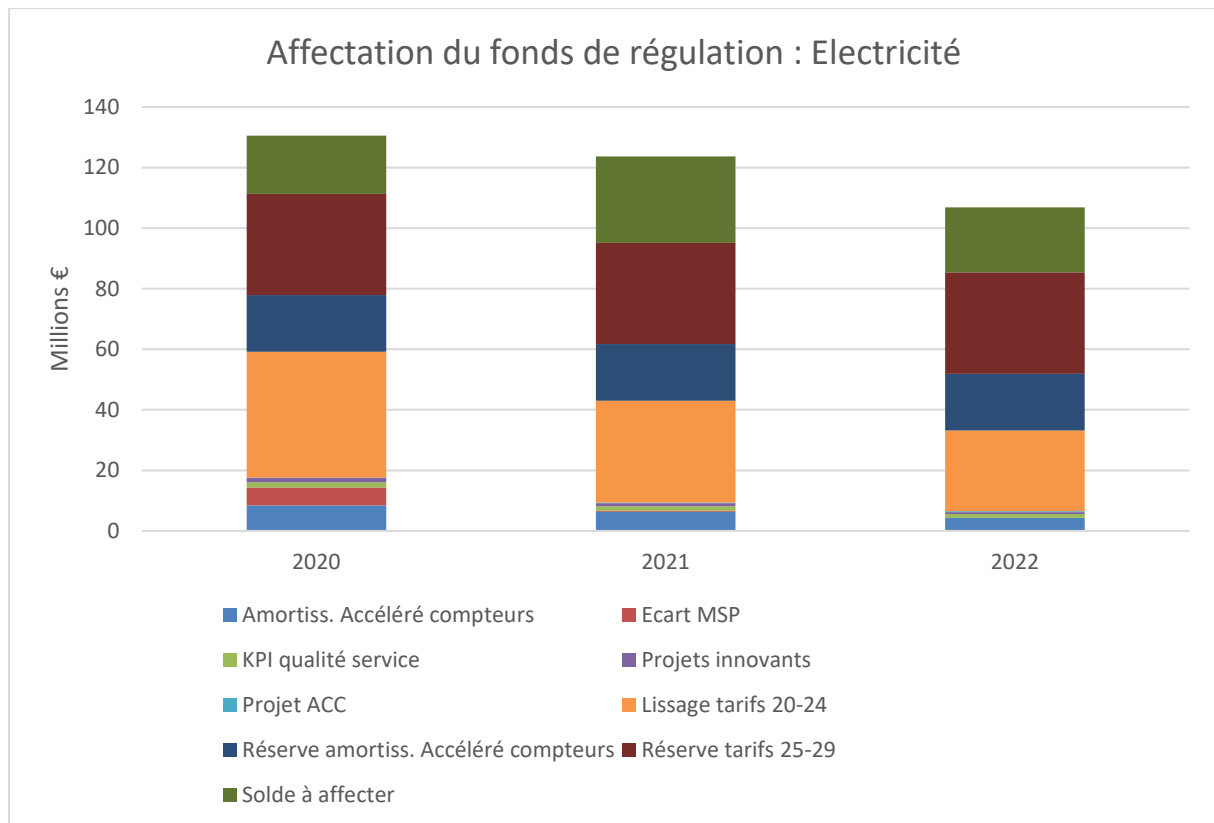


Figure 16 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité

L'affectation du fonds tarifaire évolue en 2022 de manière différente à celle de l'année précédente. En particulier, le solde à affecter diminue de 29M€ à 22M€ suite à son utilisation pour pallier les écarts MSP en 2022. Le poste « Ecart MSP » du Fonds de régulation, déjà réduit de 6M€ à 300k€ en 2021, arrive finalement à 0€ en 2022. Comme expliqué en section 8, BRUGEL veillera dans le futur qu'il ne puisse pas il y avoir de la subsidiation des MSP par des soldes d'utilisation du réseau.

10 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2022 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les courriers électroniques datés du 14 avril, 3 mai et 22 juin 2023 de BRUGEL concernant les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de SIBELGA (à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL) transmises en dates du 15 mai, 2 juin et 12 juillet 2023 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 7.9.1 et 7.9.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2023 les corrections apportées.;
- c) d'octroyer le montant de 187.221 € au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2023 de SIBELGA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

I I Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2022 (électricité) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

I 2 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 9septies de l'ordonnance « électricité ». En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.